

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU CHEVAL ISLANDAIS - STATUTS

Article 1

L'association dite Fédération française du cheval islandais (FFCI) est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 – OBJET

L'association a pour objet :

- De faire connaître la race des chevaux islandais ;
- De promouvoir et encourager, sans discrimination entre les éleveurs, l'élevage des chevaux islandais ;
- De grouper les éleveurs, propriétaires, cavaliers, associations ou clubs amis du cheval islandais ;
- D'organiser ou de participer à des manifestations et stages concernant l'élevage de chevaux islandais, l'élevage équin en général, l'équitation islandaise et les activités équestres en général ;
- De constituer et de diffuser une documentation générale sur toutes les questions ayant trait au cheval islandais ;
- De tenir le Livre Généalogique Français du Cheval Islandais en partenariat avec l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) ;
- De contrôler, protéger, caractériser, valoriser, et orienter la sélection des animaux et des reproducteurs inscrits dans le Livre Généalogique en fonction du cadre imposé par la FEIF.

Article 3 – COMPOSITION

La FFCI se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et d'adhérents.

Les **membres d'honneur** sont les personnes physiques ayant rendu d'éminents services à la FFCI et dont la candidature est sollicitée ou acceptée par le conseil d'administration.

Les **membres bienfaiteurs** sont les personnes physiques ou morales qui versent à la FFCI, au-delà d'une simple cotisation, une participation dont le montant minimum est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Les **membres adhérents** sont des personnes physiques ou morales qui versent leur cotisation annuelle ; l'adhésion n'est effective qu'après règlement de cette cotisation.

Parmi les adhérents existent les associations relais, ayant un objet commun avec la FFCI et regroupant des éleveurs ou utilisateurs de chevaux islandais. Elles sont représentées à l'assemblée générale par leur président, qui peut se faire représenter par un autre membre de sa propre association.

Chaque membre de la FFCI prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 4 – RESSOURCES

Les ressources de la FFCI comprennent :

- Le montant des cotisations, participations et dons ;
- Les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- Les recettes de ses activités associatives.

Le montant des cotisations et participations des membres bienfaiteurs est fixé annuellement par le conseil d'administration. Il doit être porté à la connaissance de tous les adhérents, au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle.

Les cotisations sont dues et payables le 1^{er} janvier de chaque année.

Les membres non à jour de leur cotisation sont considérés comme démissionnaires, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Article 5 – COMPTABILITÉ

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 6 – NEUTRALITÉ

La FFCI s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de la FFCI se perd :

- Par la **démission**, sur simple demande formulée auprès du secrétaire ;
- Par le **décès** ;
- Par la **radiation**, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou infraction aux présents statuts, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. Le membre ainsi radié peut former un recours devant l'assemblée générale ; sa radiation sera alors inscrite à l'ordre du jour au titre des questions diverses ;
- De plein droit, par le **non-paiement de la cotisation**, un mois après un rappel resté infructueux.

La perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la perte de tout mandat au sein de la FFCI ; elle ne donne aucun droit à remboursement de cotisation, ni n'exonère des dettes à l'égard de la FFCI.

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La FFCI est administrée par un conseil composé de cinq à douze administrateurs, élus pour quatre ans par l'assemblée générale, au scrutin secret. Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- Collège élevage : quatre sièges ;
- Collège équitation sport : deux sièges ;
- Collège équitation loisir : deux sièges ;
- Collège communication : deux sièges ;
- Autres administrateurs : deux sièges en cas de candidature, sinon ils sont laissés vacants.

Tous les membres électeurs participent à l'élection de tous les administrateurs.

Électeurs : est électeur tout membre âgé de 16 ans à la date de l'élection, à jour de cotisation et membre depuis au moins six mois. Le vote par procuration est autorisé, mais pas le vote par correspondance. Le nombre de procurations est limité à trois par mandataire.

Éligibilité : est éligible tout électeur âgé de 18 ans et adhérent depuis au moins 6 mois à la date de l'élection.

Renouvellement : Les administrateurs sont élus pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans, sauf perte de la qualité de membre. Les sortants sont rééligibles.

Présidence : la FFCI est présidée par un administrateur élu pour deux années par le conseil d'administration, au scrutin secret ; seuls les administrateurs présents ont droit de vote ; s'il n'y a qu'un candidat, l'élection peut avoir lieu à main levée. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier ni second tour, le président sera celui des candidats désignés par le plus âgé.

Bureau : le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un vice-président élevage ;
- un vice-président équitation sport ;
- un vice-président équitation loisir ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Il est possible pour un administrateur de cumuler plusieurs fonctions, excepté le président qui ne peut être trésorier.

Tout vice-président peut :

- Sauf pour le choix du président, voter par procuration, le mandataire étant nécessairement un autre administrateur ;

- Choisir un adjoint parmi les membres de la FFCI. Ces adjoints pourront assister sans vote aux réunions du conseil d'administration et sont habilités à remplacer leur vice-président en cas de nécessité.

Vacance : en cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs ; il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le mandat d'un administrateur coopté prend fin à l'époque où aurait expiré celui de l'administrateur qu'il remplace.

Invité : le conseil d'administration peut inviter les personnes de son choix à assister à ses séances avec voix consultative.

Rétribution : les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution, ni en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Article 9 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la FFCI se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande du quart des administrateurs.

La présence du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur absent, sans excuse acceptée par le Conseil d'Administration à trois séances consécutives, perd de plein droit son mandat.

Il est tenu un procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur le registre prévu à cet effet et sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de la FFCI se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, ou sur demande du quart de ses membres.

Elle comprend tous ses membres électeurs (d'honneur, bienfaiteurs ou adhérents) à jour de cotisation. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les membres sont convoqués par le secrétaire, au moins quinze jours avant l'assemblée, par tout moyen à sa convenance.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, figure sur les convocations.

Il comprend en principe et s'il y a lieu :

- Le rapport de gestion présenté par le président ;
- L'approbation des comptes de l'exercice clos ;

- L'approbation du budget prévisionnel et des calendriers prévus par le conseil d'administration ;
- L'élection des administrateurs ;
- L'adoption du règlement intérieur proposé par le conseil d'administration.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, et à main levée ; le scrutin peut être secret, sur demande du quart au moins des membres présents.

Le scrutin secret est de droit pour tout vote nominatif (élection, radiation...).

Il est tenu un procès-verbal des assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont archivés.

Article 11 - REPRÉSENTANT LÉGAL

Les dépenses sont ordonnancées par le président ; une délégation de signature peut être donnée temporairement à un ou plusieurs administrateurs.

La FFCI est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, par tout administrateur spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Article 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire de la FFCI se réunit sur convocation de son président, ou sur demande du quart de ses membres électeurs.

Elle comprend tous ses membres (d'honneur, bienfaiteurs ou adhérents) à jour de cotisation.

Pour la validité des délibérations, cinquante pour cent d'entre eux doivent être présents ou représentés sur première convocation ; il n'y a plus de quorum sur seconde convocation.

En cas de seconde convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir le même jour et au même endroit que la première.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les membres sont convoqués par le secrétaire, au moins quinze jours avant l'assemblée, par tout moyen à sa convenance.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, figure sur les convocations : modifications de statuts, dissolution de la FFCI...

Les délibérations sont adoptées au scrutin secret, à la majorité simple des membres électeurs présents ou représentés.

Article 13 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquider les biens de la FFCI.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, pour l'employer à une destination utile au cheval. En aucun cas ses membres ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de la FFCI.

Article 14 – DURÉE

La durée de la FFCI est illimitée.

Article 15 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Afin de lancer le cycle de deux années pour le renouvellement du conseil d'administration, l'adoption des présents statuts lors de l'AGE du 3 novembre 2012 entraînera automatiquement prorogation pour une année des mandats qui, sinon, échoiraient en 2013.

Tout administrateur dont le mandat sera ainsi prorogé, conserve la faculté de démissionner en 2013 pour éviter cette prorogation.

Article 16 – LE REGLEMENT INTERIEUR

La première version du règlement intérieur est établie par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Toute modification du règlement intérieur ultérieure peut être faite par simple décision du Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts ; notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Besançon le 23/12/2021.

Le président -Nicolas Brocard

La secrétaire – Mélanie Boullonnois

